

DOSSIER DU MOIS

AIRES MARINES PROTEGEES ET COOPERATION INTERNATIONALE

Conception / réalisation

Sébastien MABILE

Avocat - Docteur en droit

Raphaël ROMI

Avocat associé -
Professeur agrégé –
Doyen honoraire de la
Faculté de droit de Nantes

Contacts :

smabile@lysias.fr

rromi@lysias.fr

www.lysias-avocats.com



A l'heure où les concepts d'approche écosystémique et de gestion intégrée dominent en droit international, les frontières politiques constituent toujours un obstacle à la mise en œuvre d'une politique globale de protection des espaces maritimes. Les collectivités gestionnaires d'aires marines protégées se heurtent ainsi à des difficultés juridiques importantes lorsqu'elles tentent de développer des liens avec leurs homologues étrangers. Il peut s'agir pour les plus ambitieuses de création de parcs transfrontaliers, pour d'autres, de formaliser des échanges sur des problématiques communes.

Coopération décentralisée et coopération transfrontalière

La coopération transfrontalière n'est qu'un élément de la coopération. Elle correspond à des relations de voisinage entre des entités partageant une frontière commune, tandis que la coopération décentralisée regroupe l'ensemble des actions de coopération internationale menées par les collectivités ou leurs groupements avec leurs homologues étrangers.

Les aires marines protégées, dès lors qu'elles sont gérées par des collectivités, sont susceptibles de mener des actions de coopération décentralisée, prenant parfois la forme de coopération transfrontalière.

La convention, « pierre angulaire » de la coopération internationale

Le jumelage, qui fut la première forme d'action extérieure des collectivités, s'est développé après guerre en dehors de tout cadre juridique. La loi du 2 mars 1982 a introduit la notion d'action transfrontalière des régions, subordonnant néanmoins celle-ci à une autorisation préalable du gouvernement. Ce n'est qu'en 1992, à travers la loi du 6 février relative à l'organisation territoriale de la République, que le législateur a fourni un cadre juridique plus solide à l'action extérieure des collectivités et de leurs groupements. C'est également ce texte qui a systématisé le recours aux conventions (article L.1115-1 du code général des collectivités territoriales). Ces dispositions sont applicables aux collectivités de Mayotte et de la Polynésie française.

Sont autorisés à conventionner les communes, départements, régions, ainsi que leurs groupements. En revanche, les établissements publics spécialisés créés par les collectivités n'y sont pas autorisés. En d'autres termes, si la Collectivité territoriale de Corse est autorisée à conventionner, l'Office de l'Environnement de la Corse, EPIC créé par la collectivité territoriale et gestionnaire de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio, ne l'est pas. En revanche, le syndicat mixte « Parc marin de la Côte Bleue » est autorisé à conventionner avec une collectivité étrangère. Le droit interne entend comme « collectivité étrangère » les collectivités, autorités, ou organismes exerçant des fonctions territoriales ou régionales et considérées comme telles par le

droit interne de chaque Etat. Il reste interdit aux collectivités de conclure des conventions de coopération avec des sujets de droit international (Etats et organisations internationales). Une collectivité gestionnaire d'une AMP ne peut donc conclure de convention avec un ministère étranger ou un organisme relevant du système des Nations-Unies (PNUE par exemple). Néanmoins, dans le cadre de conventions de coopération, les collectivités peuvent souscrire à des contrats d'objectifs ou de financement avec des organisations internationales.

Sont donc autorisés à conclure des conventions de coopération les syndicats mixtes gestionnaires d'AMP (parcs naturels régionaux, parc marin de la Côte Bleue, réserve naturelle de la Baie de Somme...) ainsi que les collectivités gestionnaires d'AMP (réserve naturelle de Cerbères Banyuls). En revanche, les associations, les établissements publics spécialisés (ONCFS, Conservatoire du littoral, agence des aires marines protégées, parcs nationaux, ONF...) ou les services déconcentrés de l'Etat (gestionnaires de réserves à Mayotte notamment) ne peuvent conclure de conventions de coopération.

Cette dualité de régime ne fait néanmoins pas obstacle à ce que ces institutions s'engagent dans une démarche de coopération internationale à travers des projets INTERREG par exemple. L'exemple du projet MEDPAN est à ce titre exemplaire. D'autre part, des parcs nationaux se sont engagés dans des démarches de coopération transfrontalière avec leurs homologues étrangers dans le cadre de chartres, en dehors du cadre juridique décrit ci-dessus (parc national des Pyrénées et parc national Ordesa-Mont Perdu par exemple).

Objet de la coopération

Le législateur n'a pas entendu circonscrire l'objet des conventions de coopération. Le champ des actions est donc vaste, du jumelage à l'échange de savoirs faire. Longtemps, le juge administratif exigeait cependant que la coopération réponde à un intérêt local et s'inscrive dans le cadre des compétences de chacune des collectivités s'engageant dans une telle démarche. La loi du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements a assoupli ces exigences en retirant la précision selon laquelle les actions de coopération doivent s'effectuer dans la limite des compétences des collectivités.

L'aboutissement de la coopération transfrontalière : le GECT

Issu du règlement communautaire du 5 juillet 2006, le groupement européen de coopération territoriale (GECT) est un nouvel outil juridique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, intégré dans le droit interne par la loi du 16 avril 2008. Il élargie d'abord les personnes morales susceptibles de s'engager dans une telle démarche de coopération. Aux termes de l'article L.1115-4-2 du CGCT, peuvent créer un GECT les collectivités, leurs groupements, ainsi que, après autorisation de leur autorité de tutelle, les organismes de droit public au sens de la directive 2004/18/CE. Ainsi, les parcs nationaux, le conservatoire du littoral ou l'agence des aires marines protégées sont susceptibles d'intégrer un GECT auquel participent d'autres collectivités et organismes de droit public relevant d'autres Etats membres. La participation de chaque membre doit être approuvée par l'Etat dont il relève.

Le GECT constitue un outil innovant, attendu par les gestionnaires s'étant engagés dans une démarche de coopération transfrontalière. Le GECT pourra embaucher du personnel, signer des contrats, lancer des appels d'offre et agir en tant que maître d'ouvrage d'un projet de coopération territoriale. Si le premier du genre en matière d'aires protégées devrait être créé prochainement dans les Bouches de Bonifacio, son champ d'application est potentiellement large, d'autant plus qu'il peut s'inscrire dans le cadre d'une coopération territoriale, et pas uniquement dans un cadre transfrontalier.



Nouveaux textes

ACTUALITE JURIDIQUE NATIONALE

Le Grenelle sur le site de l'Assemblée Nationale
http://www.assemblee-nationale.fr/13/dossiers/grenelle_environnement2.asp

Le décret portant création du conseil économique pour le développement durable
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019860726&fastPos=1&fastReqId=425449145&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

Création du Conseil économique pour le développement durable (France)

Décret n° 2008-1250 du 1er décembre 2008 portant création du Conseil économique pour le développement durable. Il s'agit d'un simple organe consultatif dont les membres sont nommés par arrêté du ministre chargé du développement durable. Le mandat des membres (3 ans) est renouvelable.

Sont en outre membres de droit :

- le délégué interministériel au développement durable ;
- le président délégué du Conseil d'analyse économique.

Les membres de droit peuvent se faire représenter. Le conseil est un conseil « économique » : cela veut dire deux choses. D'abord que les autres instances existantes ne sont pas remplacées, rien n'est d'ailleurs énoncé de ce genre. Ensuite que le Gouvernement s'éloigne d'une perspective globale de conception du développement durable....

Modification des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (France)

Publication du décret n° 2008-1306 du 11 décembre 2008 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant la partie réglementaire du code de l'environnement (JO, 13-12-2008, p. 19026)- Ce qui coulait de source n'était pas assez apparent : le texte énonce pour l'essentiel que « *Lorsque cela est nécessaire pour atteindre le bon état des eaux prévu au IV de l'article L. 212-1, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux définit des objectifs plus stricts de réduction ou d'élimination en indiquant les raisons de ce choix.* » .

Adoption en première lecture de la loi Grenelle 1 (France)

Avec beaucoup de retard, la loi Grenelle 1 a été adoptée par l'assemblée nationale en première lecture. Dans les articles intéressant la biodiversité marine, on relèvera notamment un des paragraphes de l'article 49 pour les collectivités d'Outre mer énonçant que l'Etat entend promouvoir « - *dans le domaine de la biodiversité et des ressources naturelles :*

mettre en place des dispositifs de connaissance, de gestion intégrée et de protection des habitats et des espèces sauvages terrestres et marines, comparables aux dispositifs existant en métropole, lorsque ces derniers ne sont pas applicables ; valoriser les biotechnologies vertes et bleues ; inclure les plantes et autres espèces médicinales dans la pharmacopée française en veillant à l'application du j de l'article 8 et de l'article 15 de la convention sur la diversité biologique du 5 juin 1992 ; réaliser, d'ici à 2010, un inventaire particulier de la biodiversité outre-mer ainsi qu'une synthèse des connaissances existantes permettant l'identification et la localisation des enjeux prioritaires, notamment en Guyane ; mener des actions exemplaires en faveur des récifs coralliens ou des espaces et des aires marines protégées »

Grands ports maritimes : nomination des commissaires du gouvernement (France)

Par arrêtés du 31 octobre 2008, publiés au JO du 11 novembre, ont été nommés les commissaires du gouvernement et les commissaires du gouvernement adjoints auprès des grands ports maritimes de Dunkerque, du Havre, de Bordeaux, Nantes - Saint-Nazaire et La Rochelle et de Marseille.

Le site de l'Institut français de l'environnement et de la nature

www.ifen.fr

Le nouveau site du GIP des Calanques

www.calanques.fr

Etude sur les îles (France, Atlantique)

L'Institut français de l'environnement et de la nature (Ifen) signale que la population des îles situées au large du littoral atlantique français augmente très fortement l'été, allant parfois jusqu'à décupler. Cela pose des problèmes notamment en termes de gestion de l'eau : « *les communes sont obligées de surdimensionner les équipements pour répondre à l'afflux des touristes. Ainsi, l'assainissement sur l'île aux Moines est dimensionné pour 2 500 équivalents-habitants (EH) alors que la population résidente n'est que de 527 personnes ; sur l'île d'Yeu, ces valeurs sont de 19 500 EH pour 4 807 habitants,* » Les zones artificialisées « ... couvrent un sixième des îles (15,8 %), soit plus que la moyenne du littoral atlantique (13,2 %) et 3,3 fois plus que la moyenne métropolitaine (4,8 %). »

De nouveaux sites Natura 2000 marins (France)

C'est au cours du Conseil des Ministres du 5 novembre 2008 que la Secrétaire d'Etat chargée de l'Ecologie a annoncé la désignation prochaine de 76 sites marins au titre de la Directive Habitats (réseau Natura 2000). Ces sites devraient couvrir 24.000 km² sur les trois façades maritimes. Par ailleurs, la Secrétaire d'Etat a également annoncé que le budget destiné à financer les actions prioritaires en matière de biodiversité serait en augmentation de 25% par an pour la période 2009-2011.

Un avant projet pour le Parc National des Calanques (France, Méditerranée)

Le Groupement d'Intérêt Public des Calanques, créé en 1999 pour préfigurer le futur Parc National des Calanques a mis en ligne un dossier d'avant projet préalable à la création téléchargeable sur son site Internet. Les trois cahiers (Etat des Lieux, Enjeux-Propositions et Annexes) de ce dossier seront le soubassement des différentes consultations à venir en vue de la création effective du premier parc national péri-urbain terrestre et marin d'Europe. Le Ministre de l'Ecologie, Jean-Louis Borloo, avait annoncé au mois de novembre que l'arrêté de prise en considération du projet de parc national serait adopté par le Premier Ministre dès le début de 2009.

Projet de loi « Grenelle II » (France)

Présenté en Conseil des ministres au mois de janvier, le projet de loi portant engagement national pour l'environnement (LENE), dit « loi Grenelle II », comporte quelques dispositions nouvelles intéressant les AMP. L'article 53 du projet prévoit notamment que les parcs naturels régionaux (PNR) peuvent comporter des espaces côtiers relevant du domaine public maritime. Afin d'éviter des superpositions de zonage, le projet de texte prévoit que le classement d'un PNR « *ne peut inclure des espaces appartenant à un parc naturel marin* ».

Par ailleurs, le projet de loi prévoit de renforcer l'outil « arrêté de protection de biotope », en particulier en outre-mer, afin d'assurer une protection réglementaire forte à certains écosystèmes.

Le texte devrait être débattu au Parlement au mois de mars pour une adoption prévue avant l'été.

ACTUALITE JURIDIQUE INTERNATIONALE

Le site de l'association
MEDPAN

www.medpan.org

Le site du CAR/ASP

www.rac-spa.org/

Colloque GIZC en
Méditerranée

www.gizcnice.eu

Le communiqué du WWF-
France

<http://www.lafiba.org/var/plain/storage/original/application/e050608f1df16110f980ed7416d8dec4.pdf>

« L'identification d'ASPIM dans les zones méditerranéennes en dehors des juridictions nationales » (Méditerranée)

Le CAR/ASP a obtenu le financement d'un programme de travail régional pour l'identification d'aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM) en dehors des zones de juridictions nationales (haute mer). Il s'agit de compléter le réseau écologique représentatif d'aires marines protégées en Méditerranée. Dans une première phase démarrée en 2008, sont identifiés les sites qui pourraient être classés comme ASPIM. Il s'agit d'aider à la mise en place, dans le cadre de la Convention de Barcelone, d'un réseau méditerranéen d'ASPIM en haute mer. La deuxième phase « *devrait permettre de consolider la liste d'ASPIM proposée en tenant compte des interactions entre les paramètres écologiques, économiques, sociaux et politiques* », qui sera soumise aux Parties de la Convention pour adoption. Rappelons que le Protocole de Barcelone sur les aires spécialement protégées (1995) prévoit la possibilité de créer des AMP en haute mer. Le Sanctuaire Pelagos, reconnu comme ASPIM en 2001, fut la première du genre au monde.

Eoliennes off shore (Mer du Nord)

Le groupe allemand de l'énergie RWE a annoncé le 19 décembre qu'il envisageait de lancer un parc éolien offshore en mer du Nord, dès 2011, pour lequel il attend les autorisations nécessaires. RWE a également annoncé avoir acquis une filiale de la société Enova, propriétaire des droits sur ce projet offshore en mer du Nord. Selon RWE, le projet représente un investissement total de 2,8 milliards d'euros.

Création de l'association MedPAN (Méditerranée)

L'assemblée Constitutive de l'association MedPAN s'est tenue le 8 novembre 2008. Sa création a été rendue publique par le Journal Officiel du 22 novembre.

Les membres fondateurs en sont: Kornati National Park (Croatie), Egyptian Environmental Affairs Agency (Egypte), Parc National de Port-Cros (France), WWF-France, ADENA (France), Parc National de Zakynthos (Grèce), Réserve Naturelle Marine de Miramare (Italie), Institute of the Republic of Slovenia for Nature Conservation (Slovénie), WWF-Turquie. Ils devraient être rejoints par plusieurs autres gestionnaires d'aires marines protégées et par le CAR/ASP. En mai 2009, une assemblée devrait structurer l'Association, notamment avec la mise en place d'un comité scientifique.

La Gestion Intégrée des Zones Côtières (Méditerranée)

Les 18 et 19 décembre 2008 à Nice s'est tenu un colloque organisé dans le cadre de l'Union pour la Méditerranée et visant à préciser les termes du nouveau Protocole à la Convention de Barcelone sur la GIZC en Méditerranée. La thématique des aires protégées a été abordée en lien avec celle de la connectivité écologique. Ce protocole, le premier du genre dans le monde, viendra compléter le Protocole de Barcelone sur les aires spécialement protégées et la diversité biologique en Méditerranée (1995). Signé par de nombreux Etats méditerranéens, il devrait être ratifié dans les mois qui viennent.

Les aires marines protégées du Sénégal menacées (Atlantique, Afrique)

Communiqué WWF du 29 novembre 2008 – La réalité de la protection est, selon le rapport du WWF, remise en cause par la faiblesse des financements.

Nouvelles aires marines protégées (Afrique, Amérique)

Le gouvernement de l'Équateur a désigné au mois d'octobre trois nouvelles AMP (réserve marine, refuge de la vie sauvage, réserve de production de vie sauvage) totalisant 1.100 km². Celles-ci seront dotées de plans de gestion dans un délai de 180 jours suivant leur désignation.

En Afrique du Sud, le gouvernement a désigné en octobre la 20^{ème} AMP du pays, Stilbaai Marine Protected Area, qui regroupe un estuaire et la zone océanique adjacente. La majeure partie de cette AMP est dorénavant fermée à la pêche.

Aux Etats-Unis, le Président Bush a désigné près de 500.000 km² (l'équivalent du territoire français) de réserves marines autour de plusieurs îles et atolls du Pacifique (ouest d'Hawaï, îles Mariannes, Atoll Rose aux Samoa, Remote Island et Guam Island). Ces trois nouvelles réserves sont interdites à la pêche et à l'exploitation minière. Le Président a utilisé les dispositions de la loi de 1906 qui lui permettent de désigner des monuments nationaux, sans consultation du Congrès, avec un effet immédiat en matière de protection.

ACTUALITE JURIDIQUE EUROPEENNE

Document Natura 2000 et gestion de la pêche :

http://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/marine/docs/fish_measures.pdf

Bilan du plan d'action de la Commission en faveur de la diversité biologique

La Commission a annoncé le 12 décembre une nouvelle extension du réseau de zones naturelles protégées Natura 2000 puis le 16 décembre a dressé un premier bilan du plan d'action en faveur de la diversité biologique. Ses conclusions sont pessimistes : « *L'Union européenne ne parviendra pas à atteindre son objectif visant à mettre un terme à la diminution de la biodiversité à l'horizon 2010 à moins de consentir des efforts supplémentaires importants au cours des deux prochaines années* ».

Si le réseau Natura 2000 comporte désormais plus de 25.000 sites (17 % du territoire terrestre de l'UE), les zones marines protégées, notamment, mériteraient un effort supplémentaire. La France a certes annoncé en novembre dernier l'inscription de 76 sites marins nouveaux au réseau Natura 2000, 36 sites à composante marine ont été ajoutés dans la dernière liste de mise à jour du réseau. La Commission note que les 769 nouveaux sites désignés au titre de la directive "Habitats", se trouvent pour la plupart en Bulgarie, en Roumanie et en Pologne.

Natura 2000 et gestion de la pêche

La Commission (DG MARE et DG ENV) a élaboré un document – non contraignant juridiquement – visant à préciser les modalités de demandes des Etats membres pour réglementer la pêche dans leurs sites Natura 2000. Si le site Natura 2000 est situé dans les eaux territoriales, l'Etat membre doit s'assurer que les mesures qu'il adopte ne soient pas discriminantes. La consultation des conseils consultatifs régionaux (CCR) est vivement recommandée.

Si le site Natura 2000 est situé au-delà de la mer territoriale, l'Etat membre doit présenter une demande formelle et motivée à la DG MARE. Le document détail les éléments devant être précisés dans la demande ainsi que la procédure suivie par la Commission.



Jurisprudence

Jurisprudence nationale

L'arrêt de la Cour de Cassation
http://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/troisieme_chambre_civile_572/arret_no_12028.html

La décision de la Cour de cassation Commune de Mesquer : session parallèle pour l'Erika - Arrêt n° 1317 du 17 décembre 2008 - Cour de cassation - Troisième chambre civile

La solution retenue par la Cour de Cassation dans l'affaire Commune de Mesquer est intéressante mais pas inattendue. Et sa portée, réelle, doit être mesurée avec pragmatisme.

La cour énonce que :

« Attendu que pour dire que la commune de Mesquer n'était pas fondée à invoquer les dispositions de la loi du 15 juillet 1975 sur l'élimination des déchets et la débouter de sa demande de condamnation in solidum des sociétés Total international Ltd et Total raffinage distribution à lui payer une somme, l'arrêt retient que les sociétés Total ne peuvent être considérées, au sens de l'article L. 541-2 du code de l'environnement, comme productrices ou détentrices des déchets retrouvés sur les plages après le naufrage du navire Erika, alors qu'elles ont en réalité fabriqué un produit pétrolier devenu déchet uniquement par le fait du transport ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le vendeur des hydrocarbures et affrèteur du navire les transportant peut être considéré comme détenteur antérieur des déchets s'il est établi qu'il a contribué au risque de survenance de la pollution occasionnée par le naufrage et que le producteur du produit générateur des déchets peut être tenu de supporter les coûts liés à l'élimination des déchets si, par son activité, il a contribué au risque de survenance de la pollution occasionnée par le naufrage, la cour d'appel, qui a constaté que la société Total raffinage distribution avait produit le fioul lourd et que la société Total international Ltd l'avait acquis puis vendu à la société Enel et affrété le navire Erika pour le transporter, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé le texte susvisé »,

Ce faisant, d'une part, elle tire les conclusions de la décision rendue sur décision préjudicielle par la CJCE (arrêt du 24 juin 2008 dans l'affaire C-187 Commune de Mesquer contre Total France SA et Total International Ltd). On en mesurera les effets ultérieurs pour les prochaines affaires, sans qu'il soit certain que les résultats seront fondamentalement différents de ce qu'ils ont été dans l'affaire de l'Erika. Tout sera affaire d'espèce. D'une part, l'impact de la décision de la Cour de Cassation porte sur la détermination, généreuse pour les parties civiles, de la culpabilité et de la responsabilité de l'affrèteur et du propriétaire d'une cargaison qui devient un déchet. D'autre part, la décision permet de garantir la réparation de l'intégralité des préjudices certains subis par les demandeurs. L'article L. 541-2 du Code de l'environnement qui s'applique donc en l'espèce porte obligation solidaire des producteurs et différents détenteurs successifs des déchets, « *tenus d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination* » selon les réglementations en vigueur. L'article L. 541-3 spécifie que les travaux nécessaires sont à la charge du « responsable ». Selon la Cour, le possesseur et le détenteur des déchets est responsable. La CJCE (point 79 de l'arrêt) soulignait déjà que l'article 15 de la directive 75/442 doit se lire comme impliquant que soient considérés comme « responsables » le

vendeur affrèteur et le producteur initial des boues. Pour ce qui concerne la détermination des responsables, il existe donc une possibilité de remonter la chaîne des responsabilités au-delà de ce que ne permettrait que l'application de la théorie de la causalité immédiate. Mais quand on compare le dernier attendu cité dans l'affaire Commune de Mesquer et l'attendu de la décision du Tribunal Correctionnel correspondant dans l'affaire de l'Erika, on ne peut que constater la proximité des expressions : la décision du Tribunal correctionnel de Paris aboutit, de manière prétorienne, également à une relative objectivisation de la responsabilité qui aboutit à déterminer de manière large les acteurs condamnés à indemniser les préjudices, en tout ou partie.

Jurisprudence communautaire

L'arrêt de la Cour
Européenne des Droits de
l'Homme

<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=prestige&sessionid=17950584&skin=hudoc-pr-en>

Accès à la jurisprudence
de la Cour de Justice des
Communautés
Européennes

<http://curia.europa.eu/fr/content/juris/index.htm>

Commission c/ Espagne - Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 11 décembre 2008

L'Espagne n'a pas à la date de l'introduction de l'instance élaborée pour tous les ports espagnols des plans de réception et de traitement des déchets. En conséquence « *le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 5, paragraphe 1, et 16, paragraphe 1, de la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 novembre 2000, sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison.* »

Commission c/ Irlande – Arrêt de la Cour (affaire C-66/06) du 20 novembre 2008

L'Irlande est condamnée pour n'avoir pas mis en place un dispositif systématique d'évaluation des projets qu'elle soumet à autorisation en raison de l'impact qu'ils ont sur l'environnement (Directive « plans, projets et programmes »).

Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), affaire Mangouras c/ Espagne, arrêt du 8 janvier 2009

Le capitaine du Prestige (M. Mangouras) avait saisi la CEDH d'une requête contestant le montant élevé de la caution demandée par l'Espagne pour la levée de sa détention provisoire, suite au naufrage du navire. Le juge d'instruction avait fixé à 3 millions d'euros le montant de la caution, somme qui fut versée au bout de deux mois et demi par l'assureur de l'armateur. Les juges de la Cour, tout en constatant le montant élevé de la caution demandée, la jugent néanmoins proportionnée eu égard à « *la volonté unanime des Etats et des organisations internationales d'en [les auteurs de pollutions maritimes] identifier les responsables, d'assurer leur présence lors du procès et de les sanctionner* ». La Cour insiste également sur « *la spécificité des infractions commises dans le cadre d'une 'cascade de responsabilités' propre au domaine du droit de la mer* ».